INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie tenue le 10 février 2015 en la salle des délibérations du conseil sise à l'hôtel de ville, 2199, boulevard Sainte-Sophie, Sainte-Sophie, et ce, à compter de 19 h.

PRÉSENCES

Madame la mairesse	Louise Gallant
Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers	Sophie Astri, district n° 1 Claude Lamontagne, district n° 2 Linda Lalonde, district n° 3 Éric Jutras, district n° 4 Guy Lamothe, district n° 5 Normand Aubin, district n° 6
Est également présent monsieur	Matthieu Ledoux, CPA, CGA, Directeur général et secrétaire-trésorier

35-02-15

OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE la présente séance est ouverte aux délibérations du conseil.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

36-02-15

RATIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour de la présente séance est ratifié tel que rédigé.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

37-02-15

RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 13 JANVIER 2015

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Linda Lalonde
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2015 est ratifié tel que rédigé.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose, à la table du conseil municipal, le procès-verbal de correction qui suit :

« Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, je soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, apporte une correction à la résolution n° 354-11-14 relative à l'approbation du rapport de la firme d'ingénieurs Beaudoin Hurens inc. relatif à la conformité de la confection des rues Élodie et Delphine et le prolongement de la rue Sandy à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture de la résolution, à savoir :

La correction est la suivante :

> Au tableau, à la rue Delphine, on doit y lire le n° de lot 5 599 219 au lieu de 5 559 219.

J'ai dûment modifié la résolution portant le n° 354-11-14 en conséquence.

Signé à Sainte-Sophie, ce 5 février 2015.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

(signé)

Matthieu Ledoux, CPA, CGA

/fc »

38-02-15

COMPTE RENDU DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT N° 800, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, INTITULÉ : « DÉLÉGATION DE POUVOIR » POUR LE MOIS DE JANVIER 2015

CONSIDÉRANT le règlement n° 800, tel que déjà amendé, portant sur la politique d'achat de la Municipalité de Sainte-Sophie;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses étaient nécessaires.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Lamontagne
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte le compte rendu des dépenses autorisées par le directeur général et secrétaire-trésorier de 7 000 $ et moins pour le mois de janvier 2015, conformément au règlement n° 800, tel que déjà amendé, totalisant la somme de 116 492,06 $, telles que spécifiées au rapport du directeur général et secrétaire-trésorier daté du 2 février 2015 et soumis aux membres du conseil municipal.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

39-02-15

ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES ET DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES – JANVIER 2015

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Linda Lalonde
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le registre des chèques et les prélèvements automatiques pour le mois de janvier 2015 :

Folio 101150 :

- chèques portant les numéros 326439 à 326629 inclusivement représentant un montant de 1 296 966,59 $;
- prélèvements automatiques pour les salaires versés représentant un montant de 235 479,65 $;
- prélèvement automatique pour le fournisseur VISA Desjardins représentant un montant de 1 029,90 $.

QUE le conseil municipal autorise le paiement des dépenses pour lequel ces chèques et prélèvements automatiques ont été émis;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente que la Municipalité de Sainte-Sophie dispose des crédits budgétaires nécessaires selon les certificats suivants : 1339, 1346 à 1349, 1401 et 1430 à 1434 inclusivement.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

40-02-15

AUTORISATION DE DÉPENSES – FÊTE DE LA FAMILLE 2015

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Astri
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à dépenser une somme n'excédant pas 30 000 $ taxes incluses aux fins de la fête de la Famille de la Municipalité de Sainte-Sophie, soit sous forme de cadeaux, articles promotionnels ou tout bien et services destinés à cette fin (certificat de crédits budgétaires disponibles numéro 1394);

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, le directeur général adjoint à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

41-02-15

SUBVENTION AU LIEUTENANT SHAWN DULUDE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC AU BÉNÉFICE D'OLYMPIQUES SPÉCIAUX QUÉBEC (OSQ)

CONSIDÉRANT QU'à travers le monde, la Course au flambeau des agents de la paix constitue la plus importante collecte de fonds annuelle au bénéfice des Olympiques spéciaux;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Course au flambeau permet de faire la promotion et de sensibiliser le grand public à la cause des personnes vivant avec une déficience intellectuelle;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1981, Olympiques spéciaux Québec offre à plus de 5 550 athlètes vivant avec une déficience intellectuelle, jeunes et adultes, répartis dans toutes les régions de la province, des programmes spécialisés d'entraînement et de compétitions qui favorise le mieux-être et développent leur autonomie, leur estime de soi et leur intégration sociale;

CONSIDÉRANT QUE l'événement-bénéfice est organisé dans le cadre du programme de la Course au flambeau des agents de la paix, en collaboration avec le Service de police de la Ville de Montréal, la Sûreté du Québec, la Police du CN;

CONSIDÉRANT QUE le samedi 21 février 2015, les policiers du programme de la Course au flambeau relèveront le Défi de l'ours polaire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Sainte-Sophie octroie une subvention d'une somme de 50 $ au lieutenant Shawn Dulude de la Sûreté du Québec au bénéfice d'Olympiques spéciaux Québec (OSQ) (certificat de crédits budgétaires disponibles numéro 1395).

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

42-02-15

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure en solution liquide*) nécessaire aux activités de la Municipalité;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit livré soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

43-02-15 **IMPRESSION DU JOURNAL « LE CONTACT DE CHEZ NOUS » - ÉDITIONS MARS, JUIN, SEPTEMBRE ET DÉCEMBRE 2015-2016-2017**

CONSIDÉRANT les soumissions demandées par appel d'offres public pour l'impression du journal « Le Contact de chez nous » - Éditions mars, juin, septembre et décembre 2015-2016-2017 et reçus dans les délais requis, il s'agit de :

Compagnie	**Total** (t. inc.) min. Prix global 2015-2016-2017 **Format actuel**	**Total** (t. inc.) min. Prix global 2015-2016-2017 **Format couleur**
L'Imprimerie moderne de Beauce inc.	60 637,80	70 309,56
Deschamps Impression inc.	63 434,00	83 228,12
Quadriscan inc.	68 906,84	84 097,36

Compagnie	**Total** (t. inc.) min. Prix global 2015-2016-2017 **Format actuel**	**Total** (t. inc.) min. Prix global 2015-2016-2017 **Format couleur**
Imprimerie BBM inc.	69 054,00	80 505,48
Litho chic inc.	71 054,52	75 538,56
TC Transcontinental	75 891,20	97 524,16
Les Impressions au point inc.	76 554,92	91 117,96
Accent impression inc.	79 222,40	94 702,60
Imprimerie L'Empreinte inc.	87 809,04	98 083,96

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme est la compagnie L'Imprimerie moderne de Beauce inc.;

CONSIDÉRANT QUE les quantités au bordereau de soumission ne sont qu'approximatives et qu'elles ne servent qu'à déterminer un prix;

CONSIDÉRANT QUE les quantités déterminées sont sujettes à être modifiées à la hausse.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal octroie le contrat d'impression de 6 600 copies du journal « Le Contact de chez nous » - Éditions mars, juin, septembre et décembre 2015-2016-2017 au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie L'Imprimerie moderne de Beauce inc., selon l'option format couleur, et ce, pour une somme de 70 309,56 $ taxes incluses; le tout suivant sa formule de soumission déposée le 2 février 2015 (certificat de crédits budgétaires disponibles numéro 1403);

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, le directeur général adjoint à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

(Adopté à l'unanimité des conseillers et conseillères)

44-02-15

TRAVAUX DE STABILISATION DE L'ÉMISSAIRE PLUVIAL SITUÉ ENTRE LA TERRASSE JOURDAIN ET LA RUE DES BOIS

CONSIDÉRANT les soumissions demandées par appel d'offres public et reçues à la Municipalité pour les travaux de stabilisation de l'émissaire pluvial situé entre la terrasse Jourdain et la rue des Bois, il s'agit de :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spéciale

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Compagnie	Prix (t. incl.) $
Les Entreprises Doménick Sigouin inc.	93 675,88
9301-3845 Québec inc.	94 277,55
Les Entreprises Miabec inc.	94 710,66
Les Excavations Gilles St-Onge inc.	103 202,45
Construction Monco inc.	103 672,96
David Riddell Excavation/transport	110 826,01
Inter chantiers inc.	118 704,48
Cusson-Morin Construction inc.	129 475,33
9200-2088 Québec inc. (Duroking Construction)	138 086,91
Charex inc.	146 033,20
Sintra inc.	147 011,35
Les Embellissements Monaco inc.	148 289,25
Les Entreprises Charles Maisonneuve ltée	148 369,50
Excavation Normand Majeau inc.	150 363,35
Bernard Sauvé Excavation inc.	161 344,42
Raymond Bouchard Excavation inc.	185 663,93
Excavation Marcel Clark inc.	192 703,85
Lavallée et Frères (1959) ltée	208 000,00
Construction Cyvex inc.	234 212,12
Construction G-nesis inc.	235 394,07
Construction T.R.B. inc.	253 956,78

CONSIDÉRANT QUE les soumissions présentées par les compagnies Les entreprises Doménick Sigouin inc., Cusson-Morin Construction inc. et Les Embellissements Monaco inc. s'avèrent non conforme aux exigences demandées;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme est la compagnie 9301-3845 Québec inc.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Astri
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal octroie le contrat de travaux de stabilisation de l'émissaire pluvial situé entre la terrasse Jourdain et la rue des Bois à la compagnie 9301-3845 Québec inc. pour un montant de 94 277,55 $ taxes incluses, le tout suivant leur soumission déposée le 5 février 2015 et ce, payable à même le règlement d'emprunt n° 1134;

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, le directeur général adjoint à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

45-02-15

SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DES PLANS, DEVIS AINSI QUE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LE PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR LE FUTUR PROJET COMMERCIAL

CONSIDÉRANT les soumissions demandées par appel d'offres sur invitation et reçues à la Municipalité pour la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout pour le futur projet commercial, il s'agit de :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu cinq (5) offres par rapport à cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT le résultat suivant :

Rang	Pointage final	Nom du soumissionnaire	Prix
1	28,99	Beaudoin Hurens inc.	48 289,50 $
2	19,03	Le Groupe S.M. international inc.	67 248,88 $
3	17,72	Tetra Tech QI inc.	78 987,83 $
4	17,21	Consultants Mirtec inc.	75 538,58 $
5	14,98	CIMA+ SENC	93 474,68 $

CONSIDÉRANT QUE selon la grille d'évaluation et de pondération des soumissions conformes, il appert que la firme d'ingénieurs-conseils Beaudoin Hurens inc. obtient le plus haut pointage.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Astri
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal octroie le contrat de services professionnels la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout pour le futur projet commercial au soumissionnaire conforme qui a obtenu le plus haut pointage, soit la firme d'ingénieurs-conseils Beaudoin Hurens inc. pour un montant de 48 289,50 $ taxes en sus, le tout suivant sa soumission déposée le 9 février 2015, et ce, payable à même le règlement d'emprunt n° 1134;

QUE DE PLUS, le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

(Adopté à l'unanimité des conseillers et conseillères)

46-02-15

MANDAT À LA FIRME LES SERVICES EXP INC. – TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS DANS LE SECTEUR DU CHEMIN DE L'ACHIGAN SUD, PHASE II

CONSIDÉRANT les travaux d'urgence effectués pour la stabilisation de talus dans le secteur du chemin de l'Achigan Sud;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spéciale

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu en date du 11 juin 2014 l'approbation nécessaire par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin d'accorder un contrat de service en ingénierie relatif à la sécurisation permanente de la zone de glissement de terrain le long de la rivière de l'Achigan Sud pour une somme maximale de 54 050 $ taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Lamontagne
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal entérine le mandat accordé à Les Services exp inc. pour les services de soutien technique ainsi que la surveillance des travaux de stabilisation et de protection contre l'érosion pour une section de ± 100 mètres dépassée la zone du glissement de terrain, et ce, pour une somme de 47 000 $ taxes en sus, payable à même le règlement d'emprunt n° 1123, le tout selon leur estimation des coûts des travaux et services datée du 28 mai 2014.

(Adopté à l'unanimité des conseillers et conseillères)

47-02-15

RÈGLEMENT N° 1136 ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° SQ-907 RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION INTITULÉE : « ZOOTHÉRAPIE», À L'ARTICLE 3, D'AJOUTER LE PARAGRAPHE F) INTITULÉ : « CENTRE DE ZOOTHÉRAPIE » À L'ARTICLE 23, DE MODIFIER L'ARTICLE 19 INTITULÉ « CHIENS DANGEREUX » AINSI QUE L'ARTICLE 20 INTITULÉ « CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT (CHIEN) »***

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Éric Jutras a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° SQ-907 relatif à la garde d'animaux domestiques, tel que déjà amendé, lors de la séance tenue le 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par la mairesse à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Amende le règlement n° SQ-907

QUE le conseil municipal adopte le règlement n° 1136, intitulé : Amendement au règlement numéro SQ-907 relatif à la garde d'animaux domestiques, tel que déjà amendé, afin d'ajouter la définition intitulée : « Zoothérapie», à l'article 3, d'ajouter le paragraphe f) intitulé : « Centre de zoothérapie » à l'article 23, de modifier l'article 19 intitulé « Chiens dangereux » ainsi que l'article 20 intitulé « Capture et disposition d'un animal errant (chien) », décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 3 intitulé : « Définitions » est modifié de façon à ajouter la définition suivante :

« zoothérapie » une thérapie qui utilise la proximité d'un animal de compagnie domestique (chien ou chat) comme outil d'intervention, auprès d'un humain souffrant de troubles mentaux, physiques ou sociaux, afin de contribuer à l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des personnes de tous âges et de toute condition.

Article 2

L'article 19 intitulé : « Chiens dangereux » est modifié par :

l'ajout du paragraphe e) suivant :

e) tout chien qui, sans aucune provocation ni malice, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.

l'ajout des sous-articles suivants :

19.1 Pour la sécurité des citoyens, le contrôleur doit saisir et mettre en fourrière pour une durée de dix (10) jours, un chien, tel que décrit à l'article 19 e), afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'animal. Tout chien présumé dangereux pour la population devra être soumis à l'euthanasie et cela aux frais du gardien de cet animal.

19.2 Suite à l'examen décrit à l'article 19.1, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;

Formules Municipales No 5614-A MST-O Spécial

b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;

c) si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;

d) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;

e) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;

f) exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts;

g) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.);

h) exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse;

i) exiger de son gardien d'aviser le service qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

Article 3

L'article 20 intitulé : « Capture et disposition d'un animal errant (chien) » est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 20 : **CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL**

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

Tout chien atteint de rage doit être euthanasié sans délai suivant l'ordre du contrôleur. Dans le cas de rage soupçonnée, le contrôleur fera isoler l'animal contaminé et avisera le vétérinaire.

La tarification pour les frais de capture d'un animal incluant les frais de garde est fixée à l'annexe « B » du présent règlement.

Ni la Municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 4

L'article 23 intitulé : « Exceptions » est modifié par l'ajout du paragraphe f) suivant :

f) un centre de zoothérapie exploité par une personne membre de la Corporation des zoothérapeutes du Québec aux conditions suivantes :

- un maximum de quatre chiens ou chats est autorisé par lot d'habitation;

- le ou les chiens gardés dans les limites du territoire de la Municipalité devront avant le 1er janvier de chaque année, obtenir une licence en vertu de l'article 13 du présent règlement et être munis d'un médaillon portant le numéro dudit permis pour l'année courante;
- les animaux devront être gardés à l'intérieur du bâtiment principal;
- les animaux ne peuvent devenir en aucun temps, une source de nuisances telle que stipule l'article 18 du présent règlement;
- une seule personne à la fois pourra recevoir le service offert sur place;
- toutes autres dispositions relatives au travail à domicile et les usages complémentaires de service prévu au règlement de zonage en vigueur devront être respectés;
- le permis est révocable en tout temps, si son détenteur est trouvé coupable, a reconnu sa culpabilité ou a fait défaut de plaider à une accusation en vertu du règlement relatif aux nuisances en vigueur, d'une infraction au présent règlement ou d'une des infractions décrites aux articles 444 à 447 inclusivement du Code criminel.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

48-02-15

RÈGLEMENT N^{O} 1137 ***INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI EN RAISON DE L'EXERCICE DES FONCTIONS***

CONSIDÉRANT QUE les articles 711.19.1 et suivants du *Code municipal du Québec* prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'article 711.19.6 du *Code municipal du Québec* prévoit que toute municipalité peut de plus prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Claude Lamontagne a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions, lors de la séance tenue le 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par la mairesse à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Lamontagne
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le règlement n° 1137, intitulé : Indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions, décrétant ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2

DÉFINITIONS

«organisme mandataire » : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

«tribunal» : Outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires;

Article 3

Une indemnité est payable, sur demande, à tout membre du conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, lorsque les conditions ci-après mentionnées sont rencontrées.

La personne a droit à l'indemnité uniquement dans les cas suivants :

a) Elle a subi un préjudice matériel;

b) Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions;

c) Le dommage a été subi alors que la personne était en fonction ou dans les douze mois de la fin de son mandat ou de son emploi.

Article 4

Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont limitativement les suivantes :

a) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du membre du conseil, du fonctionnaire ou de l'employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, dont à son immeuble, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété du requérant ou dont il a l'usage;

b) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limité à l'augmentation nécessaire des frais engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté, n'eût été cet acte de vandalisme ou malveillant;

c) Dommages matériels résultant d'une diffamation ou attaque verbale en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et déboursés judiciaires et extra-judiciaires incluant les frais d'experts;

d) Dommages matériels résultant de l'assumation de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisi toute personne, tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Article 5

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes c) et d) de l'article 4, la Municipalité doit payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

Article 6

La personne a droit d'être indemnisée de toute amende et les frais excluant les matières criminelles qu'elle peut être appelée à payer suite à un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la Municipalité doit assumer sa défense ou sa représentation conformément au deuxième paragraphe de l'article 711.19.1 du *Code municipal du Québec.*

Toutefois, la Municipalité ne pourra être tenue de payer cette amende et les frais si elle demande et obtient de cette personne le remboursement de ses dépenses dans l'un ou l'autre des cas prévus à cet article, ou encore si elle est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa de cet article et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer les remboursements.

Article 7

Sont aussi couverts les remboursements de frais rencontrés lors d'enquête administrative ou policière non couverte par la loi.

Article 8

En aucun cas le membre du conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son gagne-pain.

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 50 000 $ par événement et de 50 000 $ pour l'ensemble des événements par année financière de la Municipalité. Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou l'autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre tout déductible.

Article 9

La personne doit présenter sa réclamation par écrit à la Municipalité, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel elle a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Article 10

La demande d'indemnisation doit être présentée à la Municipalité, dans les cent vingt jours de la connaissance par la personne du préjudice subi.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Article 11

Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

49-02-15

RÈGLEMENT D'URBANISME N^{O} 1138 ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 620 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES DE FAÇON À MODIFIER À L'ARTICLE 9, LE PARAGRAPHE G)***

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Guy Lamothe a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° 620 relatif aux dérogations mineures de façon à modifier le paragraphe g) de l'article 9, lors de la séance tenue le 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par la mairesse à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guy Lamothe
ET RÉSOLU

Amende le règlement n° 620

QUE le conseil municipal adopte le règlement n° 1138, intitulé : Amendement au règlement n° 620 relatif aux dérogations mineures de façon à modifier à l'article 9, le paragraphe g), décrétant ce qui suit :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Article 1

Le paragraphe g) de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

g) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais prévus au règlement de la tarification relative au service d'urbanisme pour l'obtention de certificats et tout autre document en vigueur, pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la Municipalité, et ce, quelle que soit sa décision.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

50-02-15 **RÈGLEMENT D'URBANISME N° 1139** ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 506-I RELATIF AU ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER À L'ARTICLE 7.2.1 INTITULÉ « CONSTRUCTION ET USAGES AUTORISÉS », L'USAGE « COMMERCE ROUTIER » POUR LE SECTEUR DE ZONE COMMERCIALE MIXTE « CM-8 »***

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Éric Jutras a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° 506-I relatif au zonage, tel que déjà amendé, afin d'ajouter à l'article 7.2.1 intitulé « Construction et usages autorisés », l'usage « commerce routier » pour le secteur de zone commerciale mixte « Cm-8 », lors de la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 12 janvier 2015; quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu, le 13 janvier 2015, de la firme d'urbanisme Plania inc., par l'entremise de la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord, l'opinion que ledit projet de règlement est présumé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a eu aucune demande des personnes habiles à voter sur le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par la mairesse à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le règlement d'urbanisme n° 1139, intitulé : Amendement au règlement n° 506-I relatif au zonage, tel que déjà amendé, afin d'ajouter à l'article 7.2.1 intitulé « Construction et usages autorisés », l'usage « commerce routier » pour le secteur de zone commerciale mixte « Cm-8 »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article stipulé comme suit :

7.2.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones résidentielles (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) définitions des catégories d'usages) :

1) Les types d'habitation permis dans Rb;

2) Les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (réf. art. 2.5.2, 1er paragraphe);

3) Les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8e paragraphe);

4) Les centres commerciaux (réf. art. 2.5.2, 9e paragraphe);

5) Les commerces d'hébergement à l'exception des motels (réf. art. 2.5.2, 7e paragraphe);

6) Les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5e paragraphe);

7) Les usages communautaires de voisinage et d'envergure (réf. 2.5.4, 1er et 2e paragraphe);

8) Les commerces routiers récréatifs (réf. art. 2.5.2, 10e paragraphe);

9) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

Est remplacé par :

7.2.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones résidentielles (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) définitions des catégories d'usages :

1) Les types d'habitation permis dans Rb;

2) Les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (réf. art. 2.5.2, 1er paragraphe);

3) Les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8e paragraphe);

4) Les centres commerciaux (réf. art. 2.5.2, 9e paragraphe);

5) Les commerces d'hébergement à l'exception des motels (réf. art. 2.5.2, 7e paragraphe);

6) Les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5e paragraphe);

7) Les usages communautaires de voisinage et d'envergure (réf. 2.5.4, 1er et 2e paragraphe);

8) Les commerces routiers récréatifs (réf. art. 2.5.2, 10e paragraphe);

9) Les commerces routiers. Cet usage est autorisé seulement pour le secteur de zone Cm-8 (réf. art. 2.5.2, 3e paragraphe);

10) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

Article 2

La grille des spécifications pour la zone « Cm » est modifiée de façon à ajouter l'usage « commerces routiers pour le secteur de zone Cm-8 seulement ».

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

51-02-15

EMPRUNT TEMPORAIRE – RÈGLEMENTS N^{OS} 1132 ET 1134

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'emprunt décrits ci-dessous ont été approuvés, par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, soit :

Règlement		Montant approuvé	Date
1132	Décrétant une dépense et un emprunt de 597 797 $ pour les travaux relatifs au prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire du secteur du village	597 797 $	12-01-15
1134	Décrétant une dépense et un emprunt de 247 755 $ pour l'exécution des travaux de stabilisation de l'émissaire pluvial situé entre les voies de circulation terrasse Jourdain et rue des Bois	247 755 $	12-01-15

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* prévoit à l'article 1093, que la Municipalité peut contracter un emprunt temporaire du montant total prévu au règlement pour payer les frais encourus.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à faire une demande d'emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins de Saint-Antoine-des-Laurentides pour les règlements d'emprunt décrits en préambule, et ce, n'excédant pas le montant approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE DE PLUS, le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant, ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, le directeur général adjoint à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

AVIS DE MOTION ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} SQ-902 RELATIF AUX NUISANCES, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, DE FAÇON À AJOUTER L'ARTICLE 33.1 « BALLES ET PROJECTILES »***

Madame la conseillère Linda Lalonde donne un avis de motion à l'effet qu'elle présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° SQ-902 relatif aux nuisances, tel que déjà amendé, de façon à ajouter l'article 33.1 « Balles et projectiles ».

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 506-I RELATIF AU ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE RETIRER À L'ARTICLE 7.10.1, INTITULÉ « CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS » EN ZONE INDUSTRIELLE « IN », LE PARAGRAPHE 6), INTITULÉ : « LES COMMERCES ROUTIERS »***

Monsieur le conseiller Normand Aubin donne un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° 506-I relatif au zonage, tel que déjà amendé, afin de retirer à l'article 7.10.1, intitulé « Constructions et usages autorisés » en zone industrielle « In », le paragraphe 6), intitulé : « Les commerces routiers ».

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE STE-SOPHIE INC. TENUE LE 21 JANVIER 2015

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose, à la table du conseil, le procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil d'administration de la Fédération des organismes communautaires de Ste-Sophie inc. tenue le 21 janvier 2015.

52-02-15 **EMPLACEMENT DE NOUVEAUX LUMINAIRES DE RUE**

CONSIDÉRANT la demande de contribuables pour l'installation de nouveaux luminaires de rue;

CONSIDÉRANT QUE les priorités établies pour la pose de luminaires sont les suivantes :

- courbe;
- côte;
- cul-de-sac;
- boîtes aux lettres;
- résidence isolée;
- intersection de rues.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guy Lamothe
ET RÉSOLU

Abroge la rés. n° 396-11-14

QUE le conseil municipal autorise l'installation des luminaires de rue aux endroits décrits ci-dessous :

Numéro	Adresse	Emplacement n°
1	Rue Félix-Leclerc	En face du n° 165
2	Rue Félix-Leclerc	À côté du n° 120
3	Rue Félix-Leclerc	CS8C3L
4	Rue Félix-Leclerc	CRWK8T
5	Près du 298, rue des Buissons	M3D2Y
6	Près du 105, rue Stéphanie	QOHP8M

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Les poteaux sont marqués d'un point rouge ou orange.

QUE DE PLUS, le conseil municipal abroge la résolution portant le numéro 396-12-14.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

53-02-15

OUVERTURE DE NOUVELLES RUES : DES DIAMANTS, DES JOYAUX, DES PERLES, DES SAPHIRS ET LE PROLONGEMENT DES RUES ALYCIA, BÉLIVEAU, CHARBONNEAU, JEAN, LAJOIE, DU MERLOT ET DE LA RENAISSANCE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie a procédé de gré à gré à l'acquisition des terrains destinés à devenir rue et à une servitude temporaire dans le cas de virée temporaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'ouverture de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet dorénavant depuis le 1er janvier 2006 de procéder à l'ouverture de nouvelles rues par voie de résolution.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal décrète l'ouverture des nouvelles rues suivantes :

Alycia : Un prolongement de la rue sur le lot 5 118 566 (anciennement connu sous le lot 401-37) incluant un rond-point, plus amplement montré sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « A ».

Béliveau : Un prolongement de la rue sur une partie du lot 2 762 680, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « B ».

En plus d'une virée temporaire sur une partie du lot 2 759 530, plus amplement montrée sur la copie du plan de la description technique préparée par Jean-Guy Roy, arpenteur-géomètre en date du 11 août 2010, portant la minute 19 906, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « C ».

Charbonneau : Un prolongement de la rue sur le lot 5 598 808 incluant une virée, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « D ».

Diamants, des : Une rue sur le lot 5 336 282 incluant une virée, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « E ».

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

Jean : Un prolongement de la rue sur le lot 5 291 717, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « F ».

En plus d'une virée temporaire sur une partie du lot 5 306 190, plus amplement montrée sur la copie du plan de la description technique préparée par Daniel Richer, arpenteur-géomètre en date du 23 décembre 2013, portant la minute 5349, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « G ».

Joyaux, des : Une rue sur le lot 5 182 547, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « H ».

Lajoie : Un prolongement de la rue sur le lot 4 711 675 incluant une virée, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « I ».

Merlot, du : Un prolongement de la rue sur le lot 4 453 502 et sur une partie du lot 4 945 796, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « J ».

Perles, des : Une rue sur le lot 5 336 281 incluant une virée, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « K ».

Renaissance, de la : Un prolongement de la rue sur une partie du lot 4 945 796, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « J ».

Saphirs, des : Une rue sur les lots 5 182 548 et 5 444 431, plus amplement montrée sur la copie de la matrice graphique et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « L ».

En plus d'une virée temporaire sur une partie du lot 5 336 303, plus amplement montrée sur la copie du plan de la description technique préparée par Mathieu Vanasse, arpenteur-géomètre en date du 27 novembre 2013, portant la minute 1404, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous la cote « M ».

QUE DE PLUS, il est décrété par la présente résolution que l'entretien des nouvelles rues décrites ci-dessus, en été et en hiver, est à la charge de la Municipalité de Sainte-Sophie.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

ANNEXE « A »

Rue Alycia

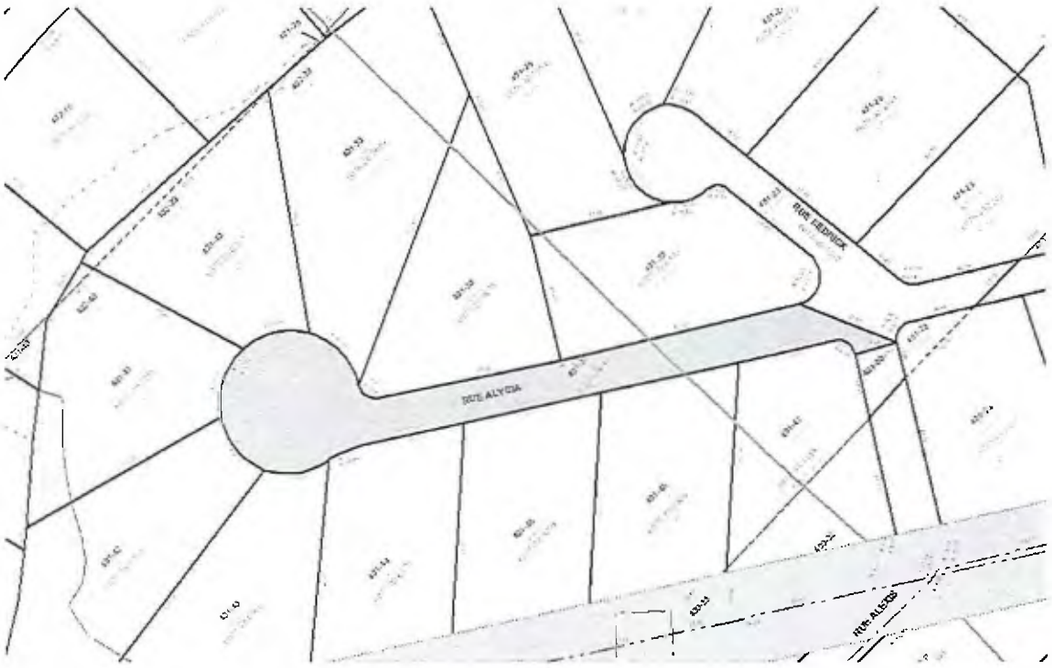

ANNEXE « B »

Rue Béliveau

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

ANNEXE « C »

Virée temporaire rue Béliveau

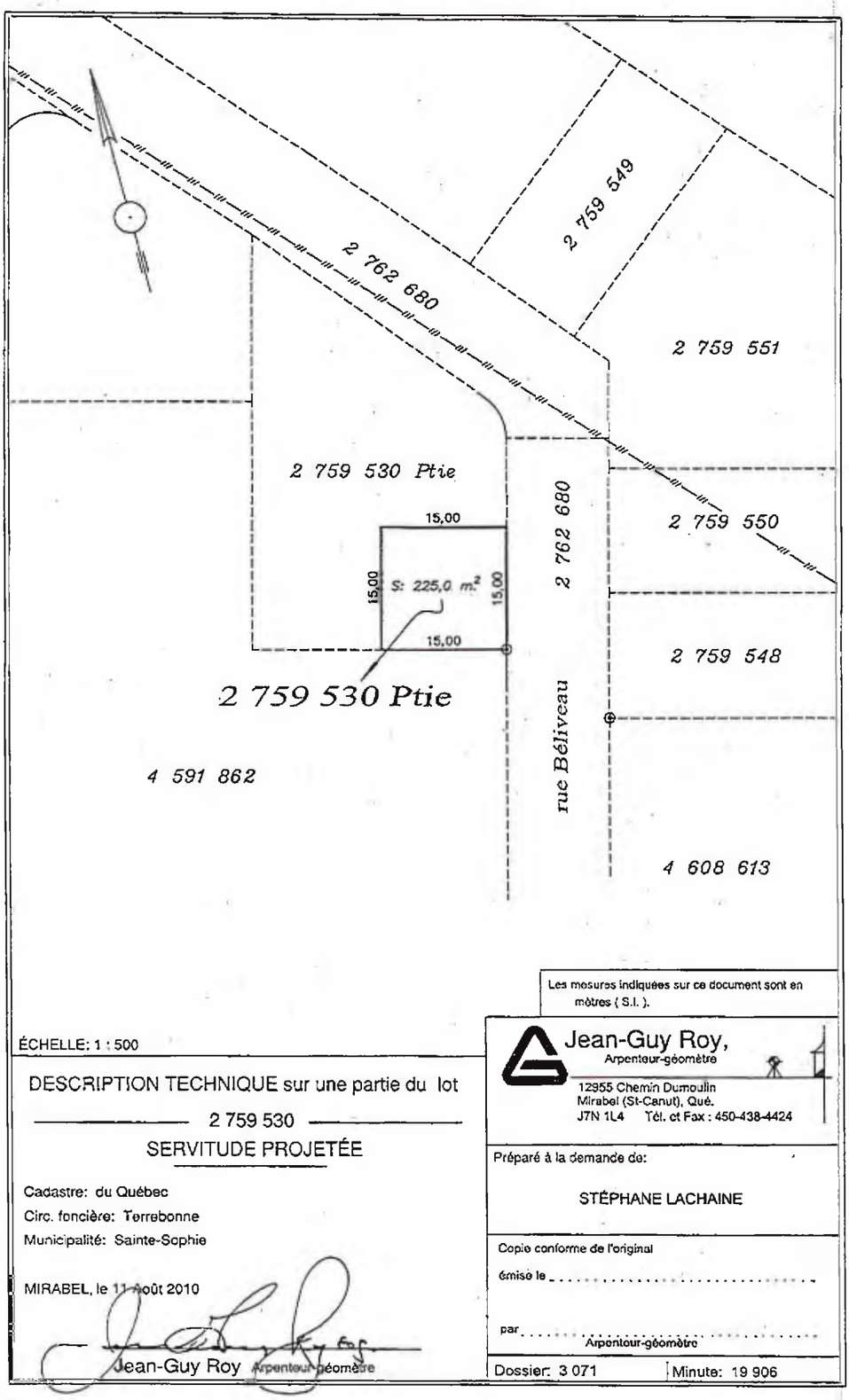

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.).

ÉCHELLE: 1 : 500

DESCRIPTION TECHNIQUE sur une partie du lot

2 759 530

SERVITUDE PROJETÉE

Cadastre: du Québec
Circ. foncière: Terrebonne
Municipalité: Sainte-Sophie

MIRABEL, le 11 août 2010

Jean-Guy Roy Arpenteur-géomètre

Jean-Guy Roy,
Arpenteur-géomètre
12955 Chemin Dumoulin
Mirabel (St-Canut), Qué.
J7N 1L4 Tél. et Fax : 450-438-4424

Préparé à la demande de:

STÉPHANE LACHAINE

Copie conforme de l'original
émise le .....
par .....
Arpenteur-géomètre

Dossier: 3 071 Minute: 19 906

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution
ou annotation

ANNEXE « D »

Rue Charbonneau

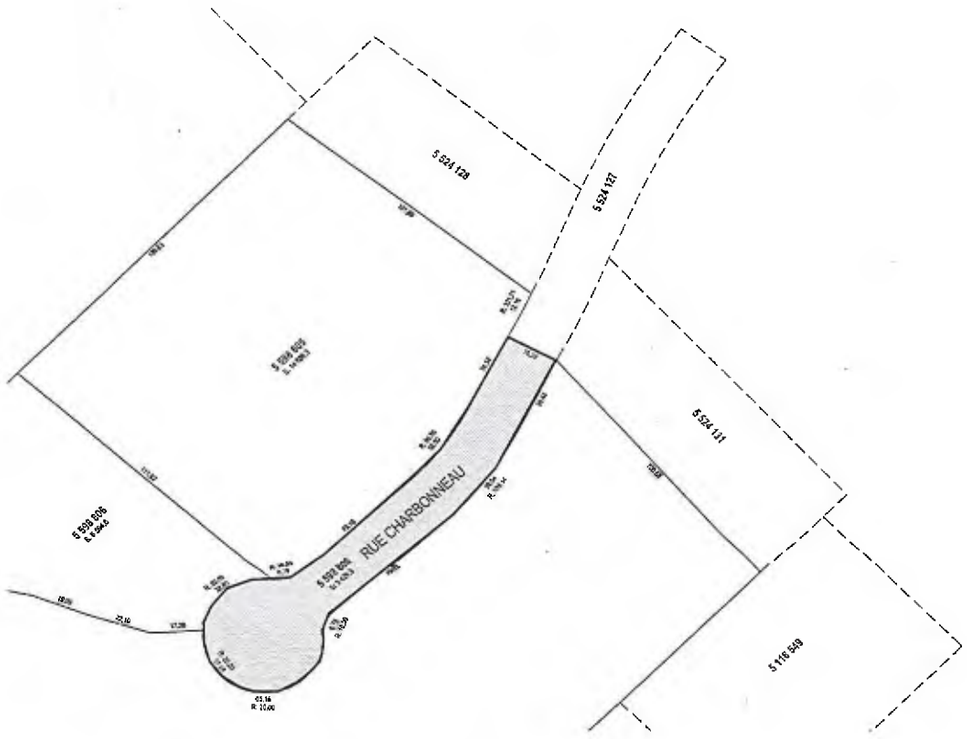

ANNEXE « E »

Rue des Diamants

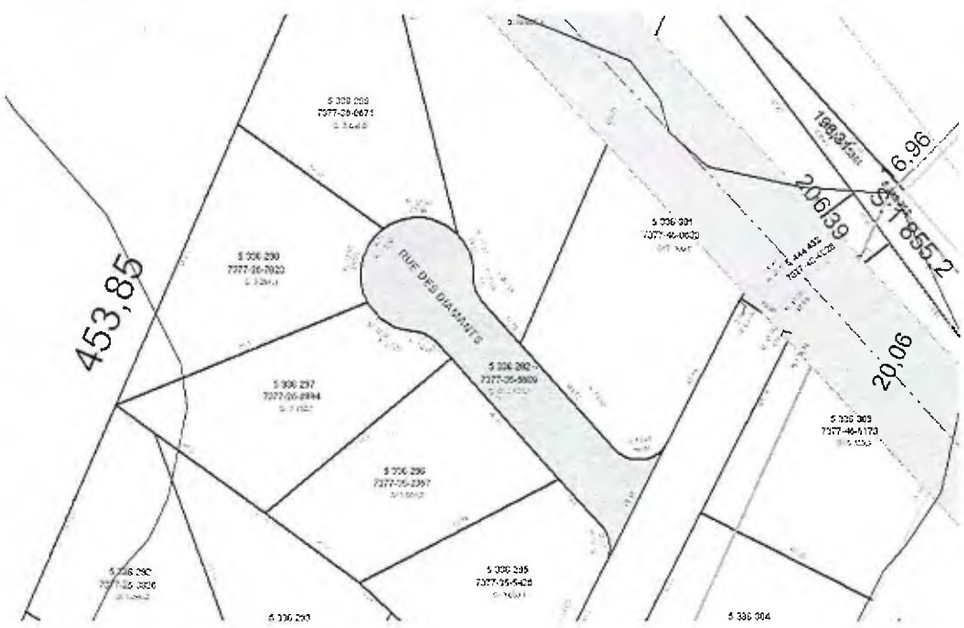

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES

No de résolution ou annotation

ANNEXE « F »

Rue Jean

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

ANNEXE « G »

Virée temporaire rue Jean

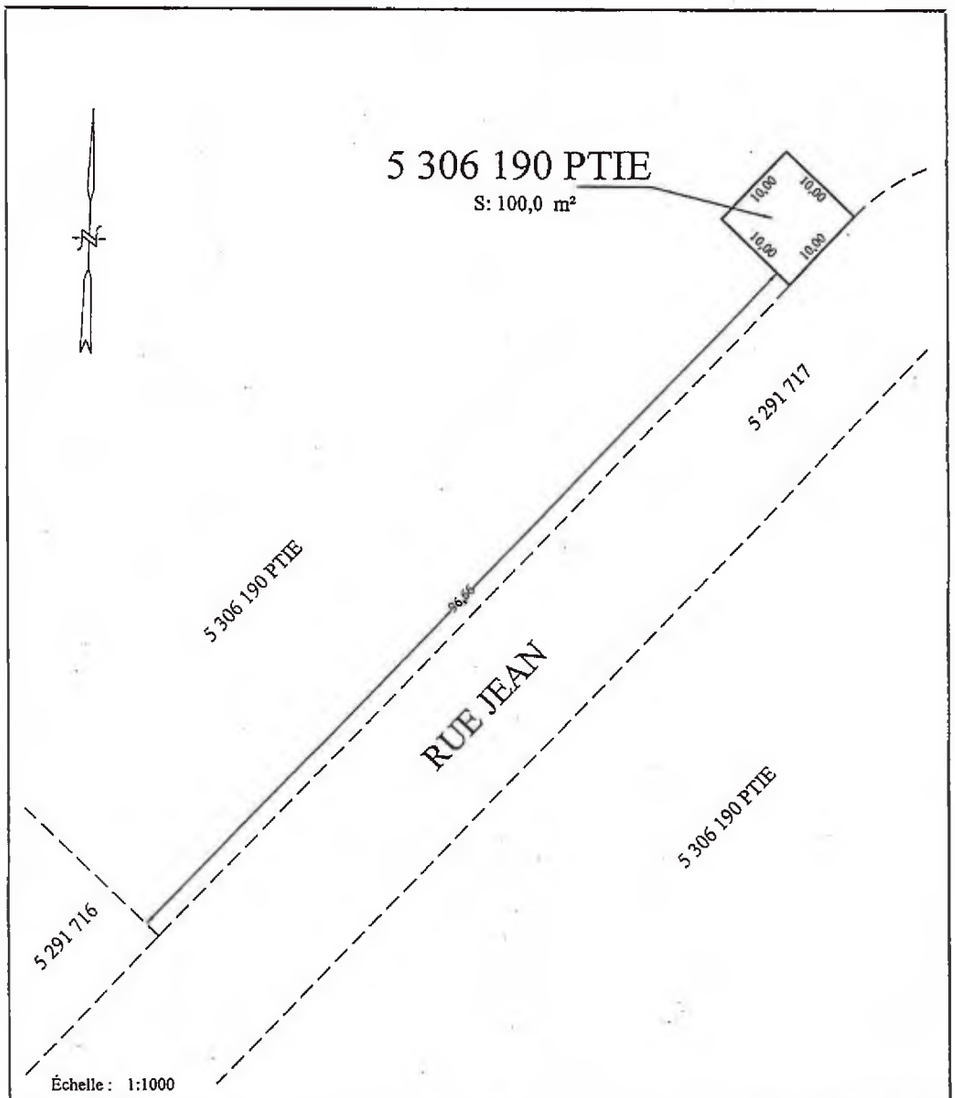

But: Ce plan a été préparé pour accompagner la description technique de la propriété ci-haut illustrée, il ne devra pas être utilisé pour d'autres fins sans l'autorisation du sousigné.

Note : Ce plan et le rapport l'accompagnant font partie intégrante de la présente description technique.
Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.) (1 mètre = 3.2808 pieds)

Plan accompagnant
LA DESCRIPTION TECHNIQUE

LOT(S): 5 190 306 PTIE

CADASTRE OFFICIEL: DU QUÉBEC

MUNICIPALITÉ: SAINTE-SOPHIE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: TERREBONNE

DOSSIER: 5784 MINUTE: 5349

Préparé à la demande de Jacques Proulx.

Préparé à Saint-Jérôme le 23 décembre 2013

Par : .....

DANIEL RICHER A.-G.

RICHER & LEGAULT
arpenteurs-géomètres
496, rue Laviolette
Saint-Jérôme, Qc, J7Y 2T9
Tél: (450) 436-2888 Fax: (450) 569-0078

Vraie copie de l'original émise le 24/12/2013

.....
arpenteur-géomètre

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

ANNEXE « H »

Rue des Joyaux

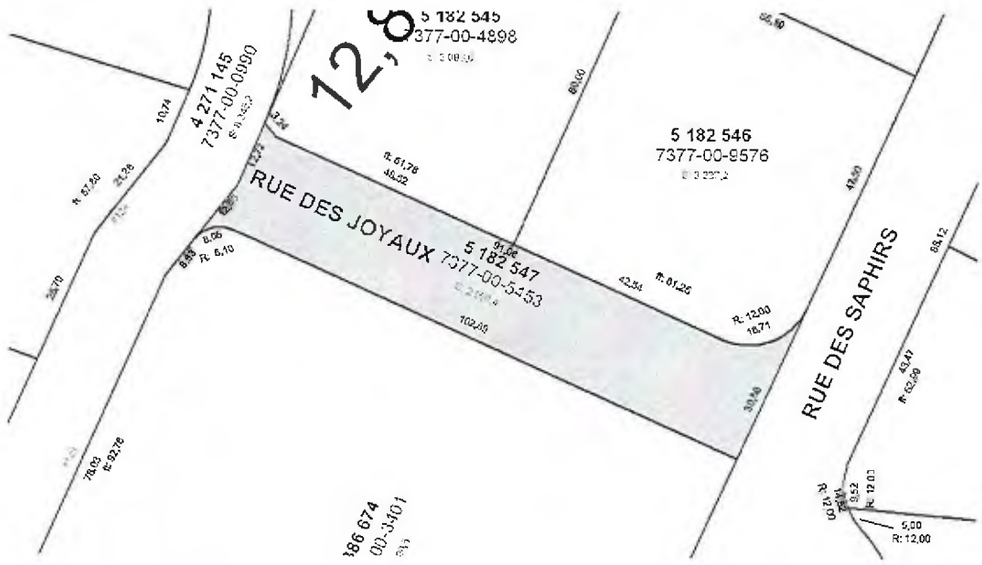

ANNEXE « I »

Rue Lajoie

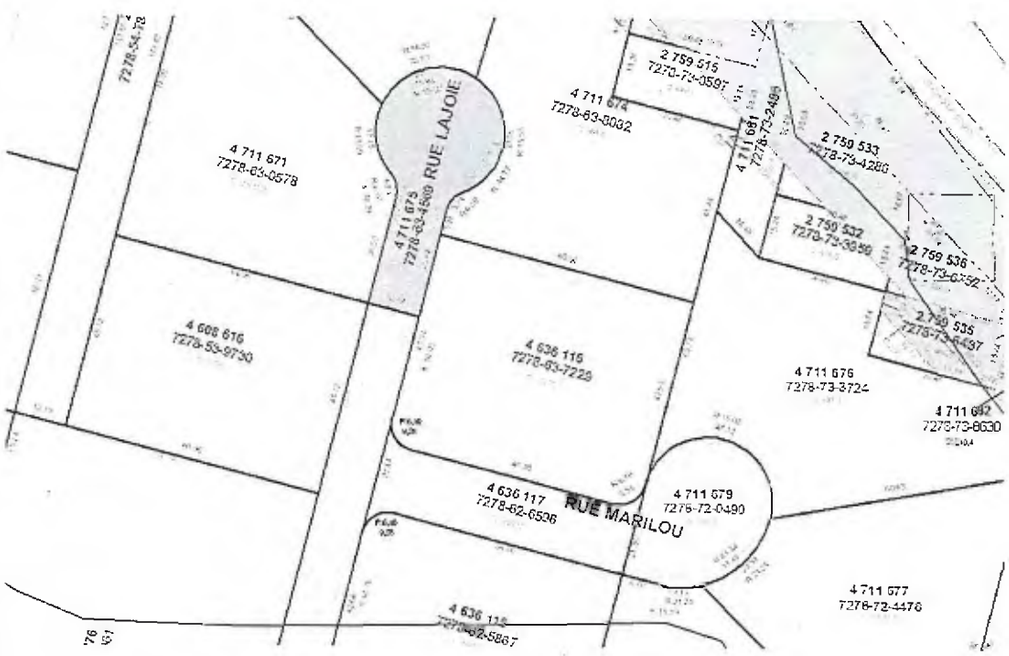

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

ANNEXE « J »

Rues du Merlot et de la Renaissance

ANNEXE « K »

Rue des Perles

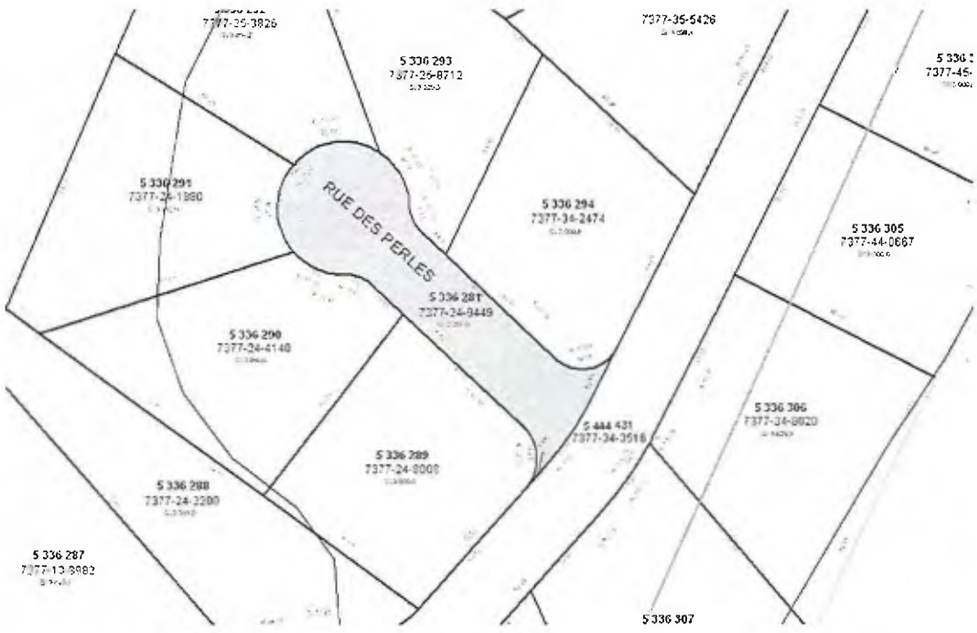

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

ANNEXE « L »

Rue des Saphirs

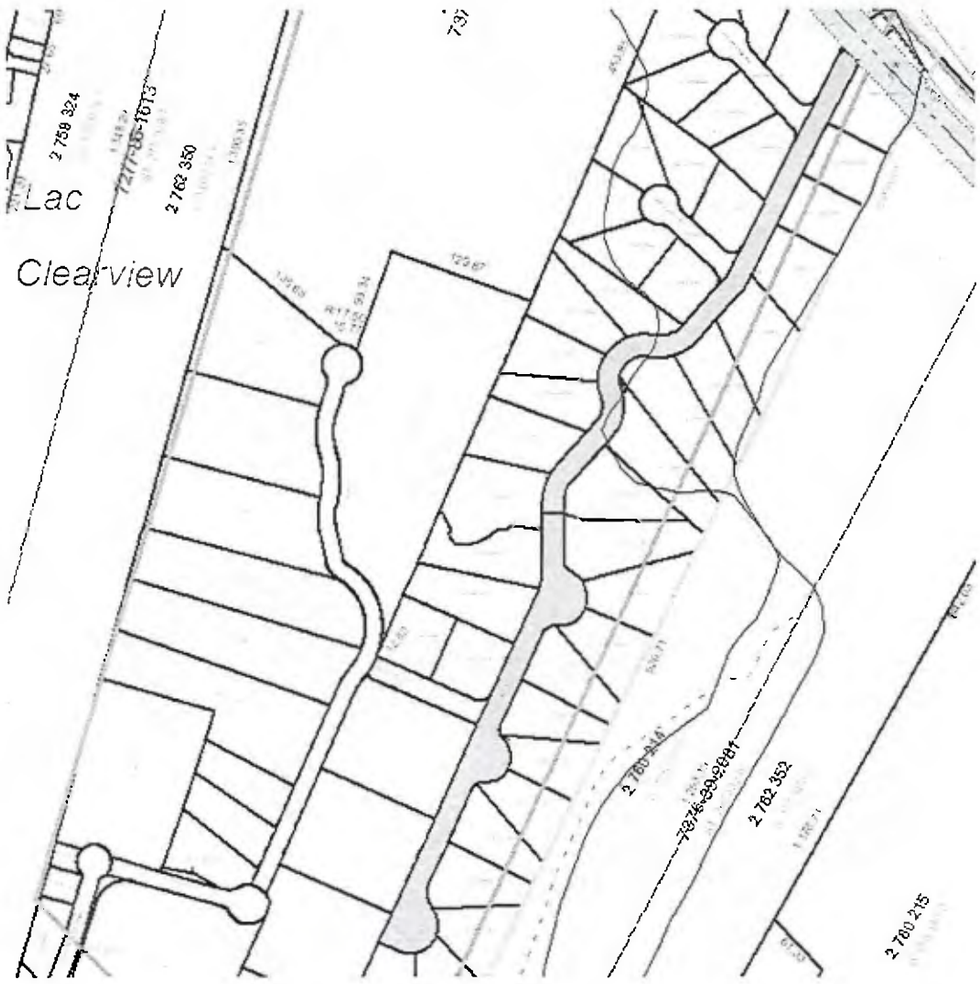

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

ANNEXE « M »

Virée temporaire rue des Saphirs

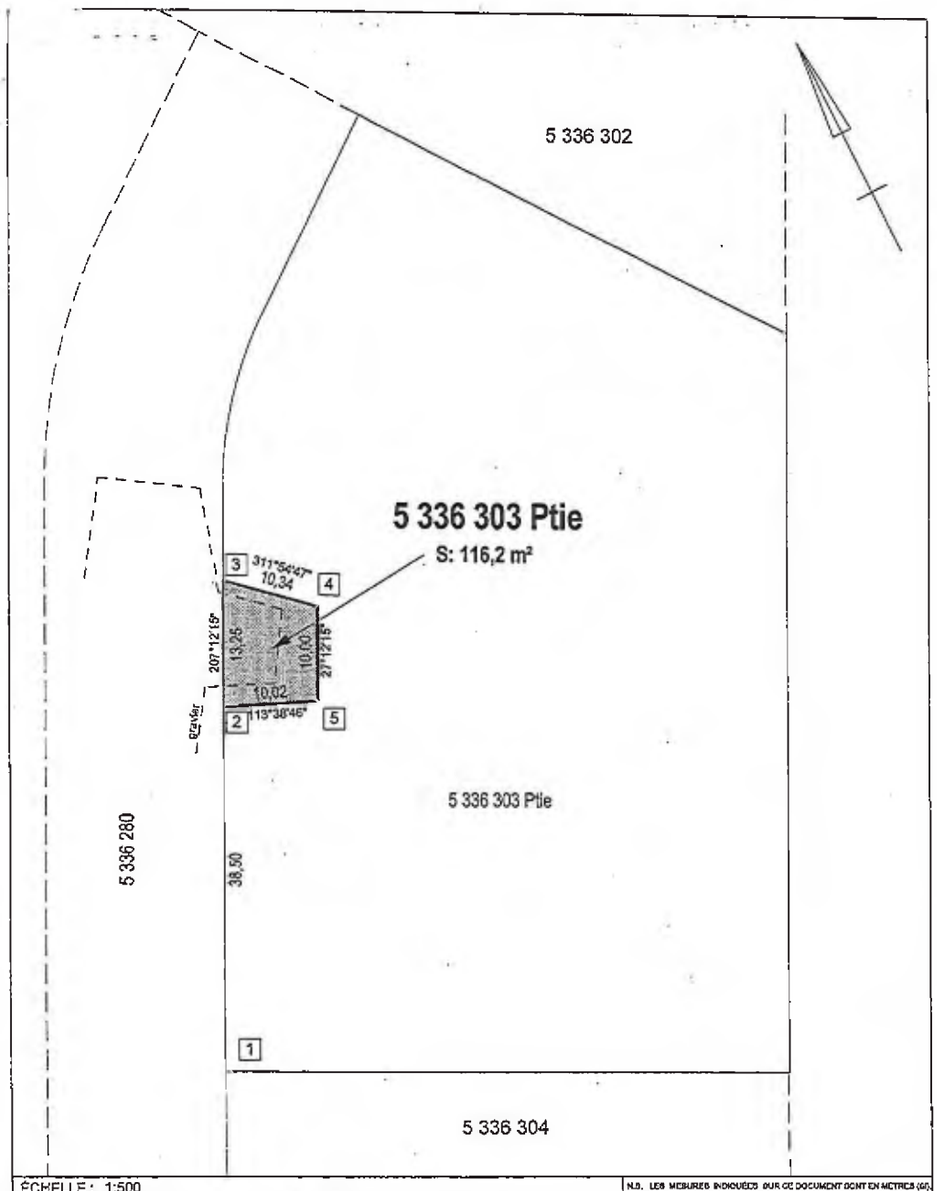

ÉCHELLE : 1:500

N.B. LES MESURES INDIQUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÈTRES (m).
1 m = 3,2808 pi. 1 m² = 10,7639 pi²

LÉGENDE

- REPÈRE IDENTIFIÉ POSÉ
- REPÈRE IDENTIFIÉ OU TIGE DE MÉTAL TROUVÉ
- CLÔTURE
- BORNE FONTAINE
- FILS ÉLEC. et/ou TÉLÉPH.
- POTEAU ÉLEC. et/ou TÉLÉPH.
- HAUBANS
- ANCRE

N.B.
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA DESCRIPTION TECHNIQUE ET FAIT RÉFÉRENCE AU RAPPORT QUI L'ACCOMPAGNE.

DESCRIPTION TECHNIQUE

PORTANT SUR UNE PARTIE DU LOT 5 336 303

CADASTRE : DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : TERREBONNE

MUNICIPALITÉ : SAINTE-SOPHIE

MURRAY & VANASSE
Arpenteurs-géomètres
260 Barrette, Saint-Jérôme
J7Y 3K4
(450) 438-5361
(450) 438-3415

COPIE CONFORME
le 4 décembre 2013
par

PRÉPARÉ À LA DEMANDE DE :
GILBERT MONTPAS

VISITE DES LIEUX
le 7 novembre 2013

DOSSIER : 2741-4
PLAN : G-1404-12939
MINUTE : 1404

SIGNÉ À SAINT-JÉRÔME
le 27 novembre 2013
par
MATHIEU VANASSE
arpenteur-géomètre

CCAD6.71

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

54-02-15

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION N^{O} 19-01-15 RELATIVE À L'APPROBATION DU RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE LA CONFECTION DE LA RUE MARIE-JEANNE-FOURNIER

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

Amende la rés. n° 19-01-15

QUE le conseil municipal amende la résolution n° 19-01-15 relative à l'approbation du rapport du directeur du service des travaux publics concernant la conformité de la confection de la rue Marie-Jeanne-Fournier, de façon à ajouter le numéro de lot 5 524 197.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

55-02-15

NOMINATION DE MONSIEUR MARTIN POMERLEAU AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'un poste au sein du comité consultatif d'urbanisme est vacant et qu'il y a lieu de combler ce poste.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guy Lamothe
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal nomme monsieur Martin Pomerleau à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) de la Municipalité de Sainte-Sophie, et ce, à compter du 11 février 2015 pour une durée de deux (2) ans.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément au *Code municipal du Québec*, les membres du conseil municipal doivent remettre à l'intérieur d'un délai de 60 jours de la date d'anniversaire de l'élection, une déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal;

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose, à la table du conseil, les formules reçues de déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

56-02-15

EXTINCTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE, RUE DES COURS-D'EAU

CONSIDÉRANT l'acte de servitude de passage publié sous le numéro 19 263 205 établissant une virée temporaire sur la rue des Cours-d'Eau, lot P-4 749 322;

CONSIDÉRANT QUE cette servitude n'est plus nécessaire compte tenu du prolongement de la rue des Torrents.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, le directeur général adjoint à signer devant M^{e} Michel Dagenais, notaire, l'acte d'extinction de servitude à intervenir avec monsieur Jean-Paul Marquis et madame Gisèle Parent dûment représentés par Habitations M.P. Gaul inc. sur une partie des lots 4 749 322 et 5 042 908.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

57-02-15

CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR UNE PARTIE DU LOT 2 762 775, ANCIENNE PARTIE DE CHEMIN À LA COMPAGNIE 392761 CANADA INC.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Astri
ET RÉSOLU

Abroge la rés. 366-10-12

QUE le conseil municipal mandate monsieur Alioune Badara Ngom, arpenteur-géomètre afin de préparer une opération cadastrale dans le but de diviser une partie du lot 2 762 775, ancienne partie de chemin faisant partie du boulevard Sainte-Sophie, et ce, contigu à l'immeuble portant le numéro de lot 2 758 651;

QUE suite à la réalisation de l'opération cadastrale, le conseil municipal autorise la cession des droits de propriété sur le nouveau lot, ancienne partie de chemin, à la compagnie 3929761 Canada inc.;

QUE la Municipalité de Sainte-Sophie a déjà reçu la somme de 1 139,50 $ en paiement de la présente transaction;

QUE les frais d'arpentage, d'acte et d'enregistrement relatifs à la présente transaction sont aux frais de la compagnie 3929761 Canada inc.;

QU'aucune garantie n'est accordée de la part de la Municipalité de Sainte-Sophie;

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, le directeur général adjoint à signer devant M^{e} ~~Michel Dagenais~~ Charles Charette, notaire l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution;

Voir P.V. de correction déposé à la séance du 10-03-15

QUE le conseil municipal abroge la résolution n° 366-10-12.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

58-02-15

PLAN D'INTERVENTION – AQUEDUC, ÉGOUT, VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie par sa résolution 341-11-14, a mandaté la firme Beaudoin Hurens inc. pour la mise à jour du plan d'intervention de la Municipalité, et ce, dans le but de présenter une demande d'aide financière en vue de procéder au renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et de la chaussée;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans un processus de développement durable des infrastructures et par la suite, permettre à la Municipalité d'établir les priorités de renouvellement des infrastructures, et ce, dans le but d'optimiser ses investissements;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de l'analyse démontre que certaines infrastructures de classe D sont désuètes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Astri
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Sainte-Sophie accepte le plan d'intervention proposé;

QUE toutes les procédures nécessaires soient enclenchées afin que le plan d'intervention déposé soit transmis aux fins d'analyse auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ainsi que tout suivi auprès du ministère pour que le plan d'intervention soit approuvé;

QUE la firme Beaudoin Hurens inc. soit autorisée à remettre ledit document aux personnes responsables des analyses des plans d'intervention au MAMOT.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

59-02-15

ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE – PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Sophie a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Lamontagne
ET RÉSOLU

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 $ par habitant par année, soit un total de 140 $ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer les documents de la programmation partielle et autorise la firme Beaudoin Hurens inc. à transmettre les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

60-02-15

CONFIRMATION DE DÉPENSES POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION SUR PLUSIEURS VOIES DE CIRCULATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec accorde à la Municipalité une subvention de 38 800 $ échelonnée sur trois années budgétaires pour effectuer des travaux d'amélioration sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, dossier n° 00021527-1;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des travaux d'amélioration sur plusieurs voies de circulation de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 38 800 $, conformément aux exigences du ministère des Transports;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

61-02-15 **PERMIS DE VOIRIE, ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Sainte-Sophie demande au ministère des Transports du Québec de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2015 et qu'elle autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, le directeur général adjoint, ou en son absence, le contremaître du service des travaux publics à signer les permis d'intervention pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 $ puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie;

QUE DE PLUS la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

(Adopté à l'unanimité des conseillers et conseillères)

62-02-15 **PRISE DE CONNAISSANCE DES ENGAGEMENTS DE SALARIÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 165.1 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC POUR LE MOIS DE JANVIER 2015**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Linda Lalonde
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal prend acte des engagements déjà effectués par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, soit les personnes suivantes :

- Monsieur Benoît Aubin a été engagé au poste de surveillant des patinoires, et a été rémunéré pour la période du 2, 4, 8 au 11, 15 au 18, 22 au 25 et du 29 au 31 janvier 2015 inclusivement;
- Monsieur Benoit Major a été engagé au poste de surveillant des patinoires, et a été rémunéré pour la période du 2, 4, 8 au 11, 15 au 18, 22 au 25 et du 29 au 31 janvier 2015 inclusivement;
- Monsieur Jason O'Brien a été engagé au poste de surveillant des patinoires, et a été rémunéré pour la période du 2, 4, 8 au 11, 15 au 18, 22 au 25 et du 29 au 31 janvier 2015 inclusivement;
- Monsieur Marc-André Filion a été engagé au poste de surveillant des patinoires, et a été rémunéré pour la période du 2 au 4, 7, 8, 10, 11, 15 au 18, 20 au 22, 26 et du 28 au 31 janvier 2015 inclusivement;
- Monsieur Frédéric O'Brien a été engagé au poste de surveillant des patinoires, et a été rémunéré pour la période du 3, 5 au 8, 12 au 14, 19 au 21 et du 26 au 28 janvier 2015 inclusivement;
- Monsieur Martin Guindon a été engagé au poste de surveillant des patinoires, et a été rémunéré pour la période du 2 au 7, 9, 11 au 14, 19 et du 23 au 27 janvier 2015 inclusivement;
- Madame Diane Slight a été engagée au poste de préposée à l'entretien, et a été rémunérée pour la période du 1er au 3 janvier 2015 inclusivement;
- Madame Karine Gauthier a été engagée aux postes de secrétaire à l'administration et de secrétaire au greffe, et a été rémunérée pour la période du 1, 2, 5 au 9, 12 au 16, 19 au 23 et du 26 au 30 janvier 2015 inclusivement;
- Madame Annick Hudon a été engagée au poste de commis-comptable, et a été rémunérée pour les journées du 1er et 2 janvier 2015 inclusivement;
- Madame Céline Le Bire a été engagée aux postes de commis-comptable et de commis réception/perception, et a été rémunérée pour la période du 1, 2, 5 au 9, 12 au 16, 19, 21 au 23 et du 26 au 30 janvier 2015 inclusivement;
- Madame Caroline Dubois a été engagée au poste de secrétaire mobile I, et a été rémunérée pour la journée du 13 janvier 2015.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

PÉRIODE DE QUESTIONS

INTERVENANT	SUJET
Patrick Langlois	- Éclaircissement du règlement, point 5.2 - Département incendie
Jean-Marc Lauzon	- Boîtes postales
Ronald Gill	- Sentier pédestre
Cathy Daoust	- Chien errant
M. Beauchamp	- Déneigement
André Picard	- Trou sur la rue des Cèdres

La mairesse, madame Louise Gallant, répond aux différentes questions des personnes présentes à la séance du conseil.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

63-02-15

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

QUE la présente séance est levée à 19 h 41.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

Louise Gallant,
Mairesse

Matthieu Ledoux, CPA, CGA,
Directeur général et secrétaire-trésorier